

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier, à dix-huit
Présents :	45	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	21	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	11	Saint-Flour, après convocation légale en date du 17
Votants :	56	janvier 2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, MME Yolande CHASSANG, M. Bernard COUDY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, MME Nadine JANVIER, MME Nathalie LESTEVEN, M. Jean-Marie MEZANGE, MME Marine NEGRE, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Pierre SEGUIS, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

Pouvoirs :

MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à M. Christophe VIDAL
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Gilbert CHEVALIER donne pouvoir à M. Didier AMARGER
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Annick MALLET
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Marc POUGET
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à MME Céline CHARRIAUD

M. Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **01 FEV. 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **01 FEV. 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU SERVICE ENVIRONNEMENT DU SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5721-9 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu les statuts du SYTEC, approuvés par arrêté préfectoral n°2020-0134 en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant que le SYTEC peut mettre ses services ou partie de services à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences (hors transfert de compétence), conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures pour :

- Eviter les superpositions de personnels et de services entre le SYTEC et Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté et la Communauté de Communes du Pays Gentiane, et rationaliser le fonctionnement interne de ces structures ;
- Favoriser les économies d'échelles et l'optimisation budgétaire et financière pour les parties ;
- S'appuyer sur les missions, les compétences et les moyens matériels et humains du service Environnement du SYTEC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention de mise à disposition du service Environnement du SYTEC vers Saint-Flour Communauté, hors transfert de compétence, ci annexée ;

Considérant que Saint-Flour Communauté pourra s'appuyer sur cette convention pour solliciter selon ses besoins la mise à disposition de ce service ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année au regard des besoins annuels de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que la convention entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial de Saint-Flour Communauté ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif du 16 janvier 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE** la mise à disposition du service Environnement du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal vers Saint-Flour Communauté, hors transfert de compétence sous réserve de la saisie du Comité Social Territorial de Saint-Flour Communauté ;

✚ **AUTORISE** Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Premier Vice-Président en charge du personnel, à signer la convention correspondante, ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la mise à disposition de service ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230125-DELIB2023-016-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

✚ **DECIDE D'INSCRIRE les crédits budgétaires annuellement au regard des besoins de Saint-Flour Communauté.**

POUR : 55 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

Loïc POUDEROUX





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DU SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL VERS SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, HAUTES TERRES COMMUNAUTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE, HORS TRANSFERT DE COMPETENCE
(ARTICLE L. 5721-9 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC), syndicat mixte fermé constitué en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, représenté par sa Présidente, Mme Céline CHARRIAUD dûment habilitée par délibération du Comité Syndical n°2022-53 du 1^{er} décembre 2022,

Ci-après dénommé "le SYTEC",

D'une part,

Et :

Saint-Flour Communauté, communauté de communes représentée par son Vice-Président dûment habilité par délibération n° du 2022,

Ci-après dénommé "Saint-Flour Communauté ",

Hautes Terres Communauté, communauté de communes représentée par son Président dûment habilité par délibération n° du 2022,

Ci-après dénommé "Hautes Terres Communauté ",

La Communauté de Communes du Pays Gentiane, communauté de communes représentée par sa Présidente dûment habilité par délibération n° du 2022,

Ci-après dénommé "Communauté de Communes du Pays Gentiane ",

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5721-9 ;

Vu les statuts du SYTEC.

PRÉAMBULE

Le SYTEC est un syndicat mixte qui associe exclusivement des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

Les statuts du SYTEC ont été approuvés par arrêté préfectoral n°2020-0134 en date du 20 janvier 2020,

Le SYTEC peut donc mettre ses services ou partie de services à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences (hors transfert de compétence), conformément aux dispositions de l'article L5721-9 alinéa 1 du CGCT.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures :

- Eviter les superpositions de personnels et de services entre le SYTEC et Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté et la Communauté de Communes du Pays Gentiane, et rationaliser le fonctionnement interne de ces structures.
- Favoriser les économies d'échelles et l'optimisation budgétaire et financière pour les parties.
- S'appuyer sur les missions, les compétences et les moyens matériels et humains du service Environnement du SYTEC.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après délibération des organes délibérants, recueilli l'avis des comités techniques du SYTEC, de Saint-Flour Communauté, de Hautes Terres Communauté et de la Communauté de Communes du Pays Gentiane en date du, le SYTEC met à disposition de chaque communauté de communes le service Environnement (adjoints techniques valoristes), nécessaire à l'exercice des compétences dévolues à chaque EPCI.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination du service	Missions concernées
Environnement	Gestion des déchets, entretien de voirie, entretien de bâtiments, services de proximité à la population

La mise à disposition concerne 5 agents territoriaux.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant des moyens humains et matériels, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS DU SERVICE CONCERNE

Les agents publics territoriaux du service concerné sont placés, pour l'exercice de leurs missions, sous l'autorité fonctionnelle des Présidentes et Président de chaque EPCI, qui contrôlent l'exécution de leurs missions.

La Présidente du SYTEC demeure l'autorité hiérarchique ; elle continue de gérer la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidente du SYTEC, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la communauté de communes concernée.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents du service mis à disposition relève du SYTEC. Des rapports sur la manière de servir des agents, assortis d'une proposition d'appréciation de leur valeur professionnelle, seront établis par la direction générale des services

de Saint-Flour Communauté, de Hautes Terres Communauté et de la Communauté de Communes du Pays Gentiane.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SERVICE CONCERNE

Les conditions d'exercice des missions des agents du service concerné, au sein de chaque Communauté de Communes, sont établies par Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté et la Communauté de Communes du Pays Gentiane.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents du service concerné restent fixées par le SYTEC (temps de travail, RTT, congés annuels), lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe chaque communauté de communes qui, émettra des avis si elle le souhaite. Le SYTEC délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de chaque EPCI, si ces décisions ont un impact substantiel.

Le SYTEC continue de verser aux agents du service concerné la rémunération correspondant à leur emploi d'origine (traitement, primes et indemnités).

Les 5 agents concernés par la mise à disposition du service demeurent soumis au règlement intérieur du SYTEC.

Ces agents seront, en revanche, indemnisés directement par chaque communauté de communes pour les frais de déplacement et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs missions suivant les règles en vigueur en son sein.

Saint-Flour Communauté, Hautes Terres Communauté et la Communauté de Communes du Pays Gentiane pourront mettre à disposition des agents du service concerné un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de leurs missions au sein de la communauté de communes, aux conditions définies par cette dernière.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par chaque communauté de communes concernée.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel et frais assimilés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des états de dépenses établis par le SYTEC et communiqués à chaque communauté de communes. Ce coût sera actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- Charges de personnel et frais assimilés : 121,60 €
soit un coût unitaire journalier de 121,60 euros.

Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. Le coût unitaire prévisionnel est porté à la connaissance de chaque communauté de communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, les agents du service concerné agiront sous la responsabilité des EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par chaque communauté de communes ou le SYTEC aux missions des agents du service concerné, notamment sur demande de ces derniers ou après leur accord, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais dans les conditions fixées par la présente convention à l'article 6.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à SAINT-FLOUR., le, en 3 exemplaires.

Pour le SYTEC

Pour Saint-Flour Communauté
Hautes Terres Communauté
Communauté de Communes du Pays Gentiane

Signature / Cachet

La Présidente

Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

le ou la Président(e)

Nom, prénom(s)